

Nouveau crédit d'impôt associatif, mode d'emploi

Il est imputable sur la taxe sur les salaires due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les structures éligibles

L'article 1679 A du Code général des impôts (CGI) liste les employeurs redevables de la taxe sur les salaires pouvant être éligibles au crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) instauré par la loi de finances pour 2017 (JO du 30 décembre 2016).

Il s'agit des associations régies par la loi de 1901 ; des fondations reconnues d'utilité publique ; des centres de lutte contre le cancer, syndicats professionnels et leurs unions et les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés.

Rappelons que pour être redevable de la taxe sur les salaires, une structure doit :

- être établie en France ;
- payer des rémunérations ;
- ne pas être assujettie à la TVA (que ses activités soient hors du champ de la taxe ou qu'elles soient dans son champ mais exonérées) ou ne l'être que sur 10% maximum de son chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations imposables (article 231 du CGI).

Les rémunérations prises en compte

L'assiette de la taxe sur les salaires correspond au montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature versés par l'employeur : salaires, indemnités (y compris de congés payés, de licenciement, de mise à la retraite, etc.), primes, gratifications, cotisations salariales, intéressement, participation et plan d'épargne, contributions patronales de prévoyance complémentaire ou de retraite supplé-

mentaire, etc.

Celle du crédit d'impôt sur les salaires est plus restrictive. Le CITS est assis sur les rémunérations versées aux salariés au cours de l'année civile lorsqu'elles :

- sont régulièrement déclarées aux organismes de Sécurité sociale ;
- sont effectivement assujetties à la taxe sur les salaires ;
- n'ont pas été prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ;
- n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC sur l'année civile (soit 44 408 euros par an).

Le Smic est calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail (1 820 heures par an à raison de 35 heures par semaine pendant 52 semaines pour un temps plein) augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Il est proratisé en fonction de la durée du travail prévue au contrat pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année.

Le temps de travail pris en compte est le temps de travail effectif, c'est-à-dire toute la période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur, dans l'obligation de se conformer à ses directives sans pouvoir se consacrer librement à ses occupations personnelles.

Le montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires est déterminé par année civile. Il égal au produit de l'assiette ci-dessus définie et d'un taux de 4%, diminué ensuite du montant de l'abattement de taxe sur les salaires (20 283 euros en 2016 - 20 304 euros en 2017) prévu à l'article 1679 A du CGI pour «les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions et par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés».

CITS = (montant brut de la rémunération éligible x 4%) - 20 304 €

AGNÈS GARNIER

L'utilisation du CITS par les associations

Instauré le 1^{er} janvier 2017, le crédit d'impôt de taxe sur les salaires ne produira effet qu'en janvier 2018 (pour les rémunérations versées en 2017).

Le CITS est imputé sur le montant de la taxe sur les salaires due par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le CITS ont été versées (déclaration annuelle de liquidation de la taxe sur les salaires n°2502. www.impots.gouv.fr). Le solde du CITS non imputé est reporté pour le paiement de la taxe due au titre des trois années suivantes et remboursé sur demande de restitution formulée sur la déclaration annuelle au terme des trois années.